

Expéditio  
délivrée à

délivrée à

délivrée à

le  
€

le  
€

le  
€

Tribunal de première  
instance francophone de  
Bruxelles  
50e chambre correctionnelle -  
salle 0.30

## Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :  
2018/8316 - S. M.

présenté le

Numéro de jugement / répertoire  
**2018/5199**

R-

Date du prononcé

**10 octobre 2018**

Numéro de rôle (greffe)

16N077401

Numéro de système (parquet)

16R77401

Instruction :

2017/26 J06 Bemardo Mendez Berta

Numéro de notice

**BR/F/52/F1/47401/2016**

Code greffe : 6-19

M.R.: David Goossens

**fi** Ne pas présenter à l'inspecteur

ne pas enregistrer

Références du parquet : BR52.F1.47401/16  
M.R. : David Goossens  
J.I. : Bernardo Mendez 026/17  
Code greffe : 6-19

En cause du **Procureur du Roi**

contre :

S. M.

**M**, fonctionnaire de police, né à (...)  
Le (...), domicilié à (...) de nationalité belge,  
actuellement DÉTENU à la Prison de Saint-Gilles  
sous surveillance électronique, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me  
Romain Delcoigne loco Me Sven  
Mary, avocat au barreau de  
Bruxelles ;

Prévenu

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ; A.

Le 18 septembre 2017,

en contravention aux articles 3, § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteur d'une arme réputée prohibée, en l'espèce avoir détenu un pistolet à impulsion électrique (taser) ;

(BR.36.EP.4019/17) B.

Le 24 mai 2017,

étant un fonctionnaire de police, une personne revêtue de la qualité d'officier de police judiciaire ou un membre du ministère public, en l'occurrence comme inspecteur de police, accepté, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour lui-même ou pour un tiers, afin qu'elle accomplisse un délit à l'occasion de l'exercice de sa fonction, en l'espèce, accepté du prénommé « K », tailleur, de bénéficier de travaux de couture réalisés sur une veste contre la transmission d'informations policières confidentielles, en violation de l'article 458 du Code pénal ;

C.

A plusieurs reprises entre le 22 août 2014 et le 24 avril 2017,

avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire, outrepassé son pouvoir d'accès à un système informatique, à savoir avoir consulté les informations conservées dans la Banque Nationale Générale (B.N.G.) ou dans la banque de données de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (D.I.V.), sans nécessité pour l'accomplissement d'une mission légale de police administrative ou judiciaire, avec la circonstance que le coupable a repris, de quelque manière que ce soit, les données stockées, traitées ou transmises par le système informatique, en l'espèce notamment, avoir consulté:

1. le 23 août 2014, les informations relatives à A. Y. (B.N.G.), à sa demande;
2. le 28 août 2014, les informations relatives à A.Y. (B.N.G.), à sa demande ;
3. le 17 novembre 2014, les informations relatives à A. Y. (B.N.G.), à sa demande ;
4. le 25 juillet 2015, les informations relatives à E. I., à la demande de A.Y. (B.N.G.) ;
5. le 28 juillet 2015, les informations relatives à B. I., à la demande de A. Y. (B.N.G.) ;
6. le 12 novembre 2015, le numéro de châssis d'un véhicule, à la demande de A. Y. (D.I.V.) ;
7. le 10 décembre 2015, les informations relatives à A. Y., à la demande de celui-ci (B.N.G.) ;
8. le 10 janvier 2016, les informations relatives à E. Z. (B.N.G.) ;
9. le 12 mars 2016, les informations relatives à B. J, à la demande de A. Y. (B.N.G.) ;
10. le 16 mars 2016, les informations relatives à B. J., à la demande de A. Y. (B.N.G.) ;
11. le 29 avril 2016, les informations relatives à E. M., E. A., E. M., E. M., L. H. et E. F. (B.N.G.) ;
12. le 5 mai 2016, les informations relatives à S. M. (B.N.G.) ;
13. le 20 juin 2016, les informations relatives à S. M. (D.I.V.) ;
14. le 11 novembre 2016, les informations relatives S. M. (B.N.G. et D.I.V.) ;
15. le 3 février 2017, les informations relatives aux plaques minéralogiques (...) et (...) attribuées à S. M. (B.N.G. et D.I.V.) ;
16. le 23 avril 2017, les informations relatives à E. Z., à la demande de ce dernier (B.N.G.);

D.

Le 12 septembre 2017,

en violation de l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la conviction religieuse ou philosophique, en l'espèce, avoir posté dans le groupe de discussion WhatsApp «...» un commentaire accompagnant des images vidéo représentant un rituel bouddhiste, qualifiant les membres de la communauté bouddhiste de « race de merde » ; (BR.56.97.5997/17)

E.

A plusieurs reprises entre le 22 août 2014 et le 22 mai 2017,

en violation des articles 8 § 2 et 13 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, utilisé le numéro d'identification au Registre national à d'autres fins que celles pour lesquelles l'autorisation d'utilisation a été octroyée, en l'espèce avoir consulté à plusieurs reprises les informations conservées par le Registre national sans nécessité pour l'accomplissement d'une mission légale de police administrative ou judiciaire et notamment :

1. Le 23 août 2014, les informations relatives à A. Y., à la demande de ce dernier ;
2. le 28 août 2014, les informations relatives à A. Y., à la demande de ce dernier ;
3. le 17 novembre 2014, les informations relatives à A. Y. ;
4. le 8 janvier 2015, les informations relatives à S. M. ;
5. le 25 juillet 2015, les informations relatives à E. I., à la demande de A. Y. ;
6. le 28 juillet 2015, les informations relatives à E. I., à la demande de A. Y. ;
7. le 10 décembre 2015, les informations relatives à A. Y., à la demande de celui-ci ;
8. le 10 janvier 2016, les informations relatives à E. Z., à la demande de ce dernier ;
9. le 12 mars 2016, les informations relatives à B. J., à la demande de A. Y. ;
10. le 16 mars 2016, les informations relatives à B. J., à la demande de A. Y. ;
11. le 20 avril 2016, les informations relatives à G. T. ainsi qu'aux personnes domiciliées à la même adresse que ce dernier (...);
12. le 29 avril 2016, les informations relatives à E. M., E. A., E. M., E. M., L. H. et E. F. ;
13. le 5 mai 2016, les informations relatives à S. M.;
14. le 20 juin 2016, les informations relatives à S. M.;
15. le 23 avril 2017, les informations relatives à E. Z., à la demande de ce dernier ;
16. le 17 mai 2017, les informations relatives à C. I. et C. R. ;
17. le 21 mai 2017, les informations relatives à O. I. et V. Y., à la demande d'A. N. ;

F.

Le 18 mai 2018,

comme individu ou comme corps dépositaire de quelque partie de l'autorité publique, en l'occurrence comme fonctionnaire de police, concerté des mesures contraires aux lois ou à des arrêtés royaux, soit dans une réunion d'individus ou de corps, soit par députation ou correspondance entre eux, à savoir, s'être concerté avec A. N. et A. S-R., fonctionnaires de police affectés à la zone de police de Bruxelles-Nord, aux fins de dissimuler les faits de violences illégitimes commis par A. S-R. le même jour et d'entraver les procédures disciplinaire et/ou judiciaire engagées en cause de ce dernier ; (BR.34.97.4451/17)

G.

A plusieurs reprises entre le 26 juillet 2015 et le 26 mai 2017, étant médecin, chirurgien, officier de santé, pharmacien, sage-femme ou une autre personne dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui a confié, hors le cas où il est appelé à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi l'oblige à faire connaître ces secrets, les avoir révélés, en l'occurrence en qualité de fonctionnaire de police, avoir notamment:

1. le 27 juillet 2015, à A. Y., communiqué les informations issues du Registre national et de la B.N.G. relatives à E. I. ;
2. le 3 août 2015, à A. Y., communiqué les informations issues de la B.N.G. et du Registre national relatives à E. I. ;
3. le 12 novembre 2015, à A. Y., communiqué les informations issues de la D.I.V. relatives au numéro de châssis d'un véhicule ;
4. le 10 décembre 2015, à A. Y., communiqué les informations issues de la B.N.G. et du Registre national relatives à ce dernier ;
5. le 10 janvier 2016, à E. Z., communiqué les informations issues du Registre national relatives à ce dernier ;
6. le 16 mars 2016, à A. Y., communiqué les informations issues de la B.N.G. et du Registre national relatives à B. J. ;
7. le 20 avril 2016, révélé à G. T. qu'il faisait l'objet d'une surveillance policière en cours dans un dossier de trafic de stupéfiants ;
8. le 23 avril 2017, à E. Z., communiqué les informations issues de la B.N.G. relatives à ce dernier ;
9. le 18 mai 2017, à A. S-R, transmis une copie des images de vidéosurveillance représentant des faits de violence illégitime commis le même jour par ce dernier;
10. le 21 mai 2017, à A. N., communiqué les informations issues du Registre national relatives à O. I. et V. Y. ;
11. le 25 mai 2017, au prénommé «K», communiqué des informations confidentielles relatives à un dossier judiciaire en cause de ce dernier;

Le tribunal tient notamment compte de :

l'ordonnance du 4 juin 2018 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel.

M. David Goossens, Premier substitut du procureur du Roi, a été entendu.

La défense du prévenu a été entendue.

Au pénal

Attendu que le prévenu, qui est fonctionnaire de police, actuellement suspendu de ses fonctions, doit répondre de plusieurs préventions, ainsi :

- d'une prévention A de détention d'une arme prohibée, soit un pistolet à impulsion électrique (taser),
- d'une prévention B de corruption passive par fonctionnaire de police,
- de préventions C1 à C16 de hacking interne avec intention frauduleuse ou dessein de nuire, avec reprise des données, en rapport avec des consultations BNG ou DIV,
- d'une prévention D d'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe ou d'une communauté en raison de la conviction religieuse ou philosophique,
- de préventions E1 à E17 visant des consultations abusives du Registre national,
- d'une prévention F de coalition de fonctionnaires,
- de préventions G1 à G11 de violations du secret professionnel, en l'espèce par fonctionnaire de police ;

Attendu que le prévenu est en aveux de la prévention A ; que dans son véhicule un taser lui appartenant fut retrouvé ; que la prévention A doit être déclarée établie ;

Attendu que la prévention B de corruption passive de même que la prévention G11 connexe de violation du secret professionnel sont contestées ;

Attendu qu'il est apparu d'écoutes téléphoniques qu'un prénommé « K », tailleur de son état, a fait part au prévenu de ce qu'il avait reçu une convocation à se rendre à la police et lui demandait de se renseigner à ce sujet ; que le prévenu lui a promis de le rappeler le lendemain à ce sujet ; qu'il n'est pas contesté par le prévenu que son tailleur lui a retouché gratuitement une veste en échange d'un service demandé ;

Que le prévenu soutient qu'il n'a en fait pas donné à ce dénommé «K» les informations que celui-ci souhaitait, n'ayant pu obtenir l'information souhaitée ;

Que le dossier ne révèle pas que le prévenu aurait violé le secret professionnel auquel il était tenu en fournissant des informations qui n'avaient pas à être communiquées ; qu'il convient ainsi d'acquitter le prévenu de la prévention G11 ;

Attendu par contre que le prévenu a bien profité d'un service indu (retouches gratuites à une veste) de la part de quelqu'un qui attendait en retour des informations confidentielles ; que le fait que les informations attendues n'aient pas été données (le prévenu a déclaré qu'il avait essayé de s'informer auprès de quelqu'un du service concerné, sans succès) est indifférent à la réalité du fait délictueux reproché ;

Que la Cour de Cassation a ainsi jugé que la disposition pénale visée ne requiert pas que la personne (corrompue) ait exercé l'influence dont elle disposait de par sa fonction ;

Que la prévention B doit être déclarée établie ;

Attendu que le prévenu est en aveux complets des préventions C1 à C16 de hacking interne avec intention frauduleuse et reprise des données, reconnaissant avoir frauduleusement consulté des informations conservées dans la Banque National Générale (BNG) ou dans la Banque de données de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV), sans nécessité aucune pour l'accomplissement d'une de ses missions de police et avec circonstance de reprise des données, et il est également en aveux complets des préventions E1 à E10 et E12 à E17 de consultation du Registre national sans nécessité pour l'accomplissement d'une mission légale de police ; que concomitamment il est en aveux des préventions G1 à G6 et G8 à G10 de violations du secret professionnel ;

Qu'il apparaît à suffisance de l'instruction et des aveux du prévenu que celui-ci a fait des recherches qu'il ne pouvait pas (BNG, DIV et RN) au sujet de diverses entités, dont certaines (A. Y., E. I., ...) liées de très près à des activités ou actes terroristes, notamment ceux des attentats de Paris ou de Bruxelles ;

Qu'en rapport à ces consultations frauduleuses ou abusives, le prévenu a fourni à autrui des informations confidentielles qu'il ne pouvait communiquer ;

Qu'on retiendra que le prévenu, à de nombreuses reprises, a utilisé l'identifiant de certains de ses collègues pour effectuer ses recherches dans les différentes banques de données policières, dans le but évident de ne pas apparaître ;

Attendu que ces préventions C1 à C16, E1 à E10, E12 à E17, G1 à G6 et G8 à GIO, au demeurant non contestées, sont manifestement établies ;

Attendu que le prévenu est en aveux de la prévention E1i de consultation du Registre national sans nécessité pour l'accomplissement d'une mission de police, en rapport avec le nommé G. T. et les personnes domiciliées à la même adresse que celui-ci, mais il conteste la prévention G7 de violation du secret professionnel, soit celle d'avoir communiqué à sa connaissance G. qu'elle faisait l'objet d'une surveillance policière dans le cadre d'un trafic de stupéfiants ;

Attendu que la prévention E1 1 est incontestablement établie ;

Attendu que si l'on peut supposer que le nommé G. a bénéficié de certaines informations policières confidentielles relativement à une enquête en cours en rapport avec ses activités liées aux stupéfiants, ce qui aurait rendu une perquisition négative, ce qui lui aurait permis de faire disparaître son gsm et de déplacer son véhicule auquel les enquêteurs s'intéressaient, si l'on peut s'étonner aussi de ce que l'axe de la caméra de surveillance braquée sur son domicile et son véhicule a été modifiée depuis le DPZ où travaillait le prévenu et de ce que celui-ci l'a rencontré le soir même des consultations litigieuses (RN), le tribunal ne peut avoir la preuve certaine de révélation d'informations policières confidentielles par le prévenu à l'intéressé ;

Qu'il convient dès lors, au bénéfice du doute, d'acquitter le prévenu de la prévention G 7 ;

Attendu que le prévenu se voit reprocher une prévention D d'incitation à la haine ou à la violence, en violation à l'article 22 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination dans l'une des circonstances de l'article 444 du Code pénal, pour avoir posté le commentaire « race de merde » au sein d'un groupe de discussion WhatsApp «...» à la suite d'une vidéo représentant un rituel bouddhiste ;

Attendu que le prévenu ne conteste pas avoir tenu ce commentaire au sein de ce groupe de discussion (la circonstance d'écrit adressé ou communiqué à plusieurs personnes du dernier alinéa de l'article 444 CP se trouvant bien rencontrée) ; qu'il conteste ce faisant avoir incité à la haine ou à la violence envers les membres de la communauté bouddhiste ;

Attendu qu'on relèvera de manière incidente que ce groupe de discussion (entre policiers !) dont faisait partie le prévenu, groupe qu'il avait initialement créé, partageait, échangeait des vidéos ou photos particulièrement morbides et choquants (scènes ou photos d'exécutions, de cadavres atrocement mutilés,...) ;

Que la prévention vise le seul commentaire fait par le prévenu, le 12 septembre 2017, lorsqu'il qualifiait de « quel (*sic*) race de merde » les membres de la communauté bouddhiste, en commentaire à une capture d'écran reçue avec photos représentant une armée réprimant des personnes en tenue bouddhiste ;

Que la question qui se pose est de savoir si pareil commentaire incite à la haine ou à la violence ;

Qu'il n'apparaît pas qu'un tel commentaire autant déplacé que dénigrant, incite à la violence ; qu'en lui seul, il ne pousse pas à commettre des actes violents envers les bouddhistes ;

Que pour ce qui est de la haine, le législateur a tenu à employer ce terme très fort, qui exprime une vive hostilité, une profonde aversion ; que les mots utilisés par le prévenu sont indiscutablement déplacés et dénigrants ; qu'ils sont toutefois d'une plate banalité, et ce seul commentaire « quel (*sic*) race de merde » ne peut être de nature à pousser autrui à la haine envers la communauté bouddhiste ; qu'il en aurait été autrement si le prévenu avait poussé à adopter certains comportements violents ou haineux envers cette communauté ou s'il avait écrit certaines choses plus précises et moins banales, de manière à faire détester ou réellement haïr cette communauté philosophique ou religieuse ;

Qu'en l'espèce, s'il y a eu expression certaine d'un mépris à l'égard d'une communauté, le tribunal ne décèle pas d'incitation à la haine envers cette communauté ;

Qu'il convient dès lors d'acquitter le prévenu de la prévention D ;

Attendu que le prévenu est en aveux de la prévention F de coalition de fonctionnaires, pour s'être, en qualité de fonctionnaire de police, concerté avec d'autres (A. et A.), aux fins de dissimuler des faits de violences policières illégitimes commis par l'inspecteur A. et d'entraver ainsi les poursuites pouvant être engagées contre ce dernier ;

Que le dossier répressif révèle à suffisance l'intervention du prévenu, concertée avec ses collègues, pour dissimuler ou tenter de dissimuler les faits de violences commis par l'un de ceux-ci ;

Que la prévention F (rectifiée en ce que le collègue visé du prévenu se nomme A. et non A.) doit être déclarée établie ;

#### QUANT A LA PEINE:

Attendu que toutes les infractions retenues sub A., B., CL, C.2., C.3., C.4., C.5., C.6., C.7., C.8., C.9., C.10., CH., C.12., C.13., C.14., C.15., C.16, E.L, E.2., E.3., E.4., E.5., E.6., E.7., E.8., E.9., E.10., E.1L, E.12., E.13., E.14., E.15., E.16., E.17., F. rectifiée, G.1., G.2., G.3., G.4., G.5., G.6., G.8., G.9. et G.10. constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par la plus forte des peines applicables ;

Attendu que les faits sont particulièrement inadmissibles de la part d'un fonctionnaire de police et graves, non seulement de par leur répétition mais surtout de par le contexte des faits et la qualité des acteurs (liés au terrorisme le plus dur) avec lesquels le prévenu était en contact soutenu ;

Que le prévenu a trahi la confiance dont il jouissait en tant que policier, en a abusé allègrement, à des fins qui restent bien troubles, interpellantes et inquiétantes ;



Que le contenu de discussions du prévenu avec certains, notamment des collègues et ainsi au travers du groupe de discussion WhatsApp «...» en disent long sur l'état d'esprit de l'intéressé, incompatible avec ce qu'on se doit d'attendre d'un policier, et même d'un citoyen normal ;

Attendu que le prévenu sollicite le bénéfice de la peine de travail ;

Qu'une telle peine de faveur, au regard de la particulière gravité des faits, ne peut être envisagée et ce type de peine apparaît bien moins dissuasif qu'une peine d'emprisonnement sévère assortie d'un sursis partiel ;

Qu'il sera ainsi prononcé des peines d'emprisonnement et d'amende sévères et dissuasives, avec un sursis probatoire partiel ;

Qu'il est tenu compte de l'absence d'antécédents judiciaires connus et des aveux ;

Attendu qu'il sera prononcé l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2 pour un terme de 8 ans ;

Attendu que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de trois ans, et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis probatoire dans la mesure précisée ci-après et dont il s'engage à respecter les conditions particulières également précisées ci-après ;

#### Quant aux décimes additionnelles

Les faits visés aux préventions déclarées établies ont été commis tant avant qu'après le 1er janvier 2017 ;

#### Frais

Tous les frais de la cause ont été exposés pour établir les faits retenus à charge du prévenu ;

#### Au civil

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle, il y a lieu de réserver d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce ;

#### **Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :**

Les articles 31, 66, 100, 233, 246 §1, 247 §3 al-1, 248, 458 et 550 bis § 2 et 3 (1<sup>o</sup>) du Code pénal ;

Les articles 3§1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes ;

Les articles 8 § 2 et 13 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 ;

**Pour ces motifs,**

**le tribunal,**

**statuant contradictoirement,**

Au pénal

Condamne le prévenu **S. M.** du chef des préventions A., **B.**, Cl., C.2., C3,C4., C5.,C.6., C.7., C.8., C.9.,C10., CH., C.12., C.13., C.14., C.15., C.16, E.1, E.2., E.3., E.4., E.5., E.6, E.7., E.8., E.9., E.10., E.11., E.12., E.13., E.14, E.15., E.16., E.17-, F. rectifiée, G.1.,G.2., G.3., G.4., G.5., G.6., G.8., G.9. etG.10. réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **VINGT-HUIT MOIS**

- et à une amende de **HUIT MILLE EUROS**

(soit 1.000 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **8.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

**L'acquitte** du chef des préventions D., G.7. et G.1 1.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède la détention préventive déjà subie de la peine d'emprisonnement principal et dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, pour ce qui excède 2.400 **euros** (soit 300 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) de la peine d'amende, moyennant, outre l'exécution des conditions prévues par la loi, à savoir :

- ne pas commettre d'infractions,
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance,
- donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance,

l'accomplissement des conditions individualisées suivantes, acceptées par lui :

- de ne plus fréquenter ses anciens collègues policiers et notamment ceux du groupe de discussion WhatsApp «...»,
- de ne plus fréquenter de personnes inquiétées, poursuivies ou condamnées pour des faits liés au terrorisme, à l'exception éventuelle de membres de la famille jusqu'au deuxième degré,  
et de se trouver une activité professionnelle ou occupationnelle,

et ce, sous le contrôle de la Commission de probation, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

**Le condamné**, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamné également au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à **51,20 euros**.

Le condamné à l'obligation de verser la somme de **20,00 euros** à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamné aux frais de l'action publique taxés au total de **353,61 euros**.

Prononce la confiscation et la destruction du taser saisis dont question dans le PV initial du BR36.EP.4019/17 du 27 octobre 2017.

Dit que le condamné **S. M.** sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 alinéa 1 et alinéa 2 du Code pénal durant **HUIT ANS**.

#### Au civil

Réserve d'office les éventuels intérêts civils, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. Olivier Van Wilder,	président de la chambre,
Mme Justine Seleck,	Substitut du procureur du Roi,
Mme Jenilie Patelli,	greffier délégué.

(La biffure de ( ligne(s) et /mot(s) nul(s) est approuvée)

Jenilie Patelli